

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 10 (1892)
Heft: 63

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement:
(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2^{te} Semester Fr. 8.
In der Schweiz kann nur bei der Post abnormt werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnements:
(Port compris)
Suite: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3
Union postale: un an fr. 16, 2^e semestre fr. 8.
On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'étranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> Abends. Nach Bedürfnis erscheint das Blatt auch an andern Tagen.	Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abtheilung Handel.	Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.	La feuille est expédiée régulièrement les <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.
Insertionspreis: 1/2 Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.		Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresser les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.	

Inhalt — Sommaire.
Handelsregister. — Registre du commerce. — Banque cantonale tessinoise à Bellinzone. —
Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Obwalden — Unterwalden-le-haut — Unterwalden alto
1892. 9. März. Die Firma **Rindviehversicherungsgesellschaft Lungern** in Lungern (S. A. H. B. vom 9. April 1883, pag. 390) hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 17. Januar 1892 auf das Recht der juristischen Persönlichkeit verzichtet und wird in Folge dessen im Handelsregister gestrichen.
10. März. Die Firma **Louis Durrer-Kathriner z. Schlüssel** in St. Niklausen, Kerns (S. H. A. B. vom 5. März 1891, pag. 491) ist in Folge Verkaufs des Geschäftes erloschen.
10. März. Inhaber der Firma **Maria Blättler** in Sarnen ist Maria Blättler von Hergiswil (Kt. Nidwalden), wohnhaft in Sarnen. Natur des Geschäftes: Kalk- und Ziegelfabrikation.

Appenzel I.-Rh. — Appenzel-Rh. int. — Appenzello int.

1892. 9. März. Inhaber der Firma **Johann Haas** in Gonten ist Johann Anton Haas von Gonten, wohnhaft in Gonten. Natur des Geschäftes: Bäckerei und Spezereihandlung.
10. März. Die Versammlung der Genossenschaftler des **Arbeiter-Konsumverein Appenzell** in Appenzell (S. H. A. B. 1891, pag. 772) wählte am 24. Januar 1892 für Andreas Lenherr Karl Rusch, Sticker in Appenzell, als Kassier.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

1892. 10. März. Inhaber der Firma **H^e Jungwirth z. „Tauben“** an der Langgasse-Tablat ist Heinrich Jungwirth von Triesenberg (Firstenthum Lichtenstein), an der Langgasse. Natur des Geschäftes: Wirtschaft. Geschäftslokal: Z. Taube.
10. März. Inhaber der Firma **J. Schelling-Frei** in Berneck ist Jakob Schelling, Schlosser, von und in Berneck. Natur des Geschäftes: Eisen- und Modewaaren.
10. März. Inhaber der Firma **Jakob Frei, Schlosser** in Berneck, ist Jakob Frei von und in Berneck. Natur des Geschäftes: Eisenwarenhandlung und Schlosserei. Geschäftslokal: Kirchgasse.
10. März. Inhaber der Firma **Joh. Giger-Pfiffner, Handlung z. Bahnhof** in Unterterzen, polit. Gemeinde Quarten, ist Johann Giger-Pfiffner von Quarten, in Unterterzen. Natur des Geschäftes: Handlung und Wirtschaft. Geschäftslokal: Z. Bahnhof.
10. März. Inhaber der Firma **Joh^s Gätzi z. „Blumenau“** in Unterterzen, polit. Gemeinde Quarten, ist Johannes Gätzi von Quarten, in Unterterzen. Natur des Geschäftes: Wirtschaft und Holzhandlung. Geschäftslokal: Zur Blumenau.
10. März. Inhaber der Firma **Heinrich Bohl** in Ebnet ist Heinrich Bohl von Stein, in Ebnet. Natur des Geschäftes: Konditorei und Bäckerei. Geschäftslokal: Zur Linde.
10. März. Inhaber der Firma **J. Lieberherr-Abderhalden** in Ebnet ist Joseph Lieberherr-Abderhalden von Kappel, in Ebnet. Natur des Geschäftes: Ferggerei.
10. März. Inhaber der Firma **Felix Kaufmann** in Berneck ist Felix Kaufmann von und in Berneck. Natur des Geschäftes: Hafnerei und Geschirrhandlung.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Baden.
1892. 9. März. Gestützt auf das über die Firma **Viktor Bollag** in Baden (S. H. A. B. 1888, pag. 271) ergangene Konkurskenntniss ist dieselbe von Amteswegen gestrichen worden.
9. März. Die Firma **Josef Scherer** in Baden (S. H. A. B. 1883, pag. 176) ist wegen des im Jahre 1885 erfolgten Todes des Inhabers von Amteswegen gestrichen worden.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aubonne.
1892. 1^{er} mars. Le chef de la raison **H. Eyer**, à Bière, est Espérance-Hélène-Jeanne fille de Frédéric-Jaques Eyer d'Homberg, au canton de Berne, demeurant à Lausanne. Genre de commerce: Restauration, café-chocolat.
9 mars. Sous la dénomination de **Fromagerie et laiterie de St Georges**, il a été formé en date du 24 juillet 1881, une association ayant pour but l'exploitation de l'industrie laitière au moyen de la vente ou de la fabrication en commun du lait produit par les vaches des sociétaires. Les statuts révisés le 13 février 1892 contiennent en outre les dispositions suivantes: Le siège

de l'association est à St-Georges. Sa durée est illimitée. Pour être reçu membre de l'association, il faut en faire la demande, être admis au scrutin secret par la majorité des membres de l'assemblée générale et payer une finance d'entrée de fr. 15. Un sociétaire ne peut vendre, ni concéder ses droits à la société; en cas de décès d'un sociétaire, sa veuve, ses enfants ou descendants lui succèdent tant qu'ils demeurent en indivision; lors du partage de la succession un seul d'entr'eux hérite des droits du défunt. La société peut aussi, moyennant admission par l'assemblée générale et paiement d'une finance de 20 centimes par 100 litres de lait fourni, admettre des membres temporaires. Tant que la dissolution de l'association n'aura pas été résolue, un sociétaire pourra s'en retirer à la fin d'un exercice annuel, après paiement de sa part aux dettes dudit exercice et moyennant un avertissement préalable d'au moins quatre semaines. Est aussi considéré comme démissionnaire: 1^o l'associé qui se fait recevoir d'une autre société de fromagerie ou laiterie; 2^o celui qui par la vente ou la fabrication du lait de ses vaches chez lui ou ailleurs fait concurrence à la société. L'assemblée générale peut encore prononcer, outre certaines pénalités, l'exclusion d'un associé qui contreviendrait au règlement, sans préjudice aux dommages-intérêts qui, en cas de fraude pourraient être dus. A moins que ses motifs ne soient jugés légitimes par l'assemblée générale, auquel cas celle-ci lui alloue une indemnité, le sociétaire démissionnaire ou exclu perd tous ses droits au fonds social. Le sociétaire qui pendant six ans n'apporterait plus de lait à la fromagerie, n'y sera admis de nouveau que moyennant paiement du tiers de la finance d'entrée. Le fonds social qui constitue l'apport des sociétaires se compose des meubles et ustensiles à l'usage de la fromagerie, le tout estimé suivant inventaire à fr. 845. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci. Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité. L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires ou de leurs représentants. Pour délibérer valablement, elle doit réunir la présence de la moitié plus un du nombre total des associés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois lorsqu'il s'agit de décider la suspension ou exclusion d'un sociétaire, de prononcer sur la question des dommages-intérêts, de modifier les statuts ou le règlement et de décider la dissolution de la société, la majorité des deux tiers du nombre total des associés est nécessaire. Le comité dirige et administre la société qu'il représente en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il est composé d'un président, d'un caissier et d'un secrétaire; deux suppléants sont désignés pour fonctionner en cas d'empêchement des membres effectifs. Le comité est nommé, ainsi que les suppléants, pour une période de deux ans, ils sont rééligibles. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire. Le comité est actuellement composé de MM. Frédéric Berseth, président; Alexandre Renaud, caissier; Ulysse Terry, secrétaire. Les suppléants sont: MM. Alfred Bovy et Ferdinand Terry, tous domiciliés à St-Georges.

Bureau de Cossonay.

10 mars. Suivant statuts adoptés en date du 9 février 1892, il a été fondé à Pompaples une association sous la dénomination de **Syndicat agricole de Pompaples** et dont le siège est à Pompaples. Sa durée est illimitée. Il a pour but l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole, par l'association, et en particulier l'encouragement à l'élevage et à l'amélioration du bétail de l'espèce bovine de la race suisse tachetée rouge. Sont membres du syndicat les personnes admises en cette qualité lors de sa fondation. De nouveaux membres peuvent toujours être admis par l'assemblée générale; ils ont à payer une finance d'entrée, en sus de l'apport réglementaire; cette finance est versée au fonds de réserve. Chaque membre est tenu de faire un apport d'au moins 25 francs. La même personne peut devenir propriétaire de plusieurs titres d'apport, soit en faisant successivement des apports volontaires, soit par succession, donation et cession. Ces transferts ne sont valables vis-à-vis du syndicat qu'après inscription à la souche. Les titres ne sont pas remboursables avant la liquidation de la société. Les titres d'apport sont indivisibles. Les sociétaires sont copropriétaires de l'actif de la société et participent à ses bénéfices et à ses pertes, en raison du nombre des titres d'apport qu'ils possèdent. Ils ne sont toutefois responsables que jusqu'à concurrence du montant de ces titres. L'ensemble des apports constitue le capital social. L'assemblée générale peut admettre des membres honoraires, lesquels sont dispensés de faire des apports et de payer des contributions; ils n'ont pas voix délibérative, ni aucun droit au capital et à la réserve sociale. La qualité de sociétaire se perd par démission, mort ou exclusion. La finance d'entrée et la contribution annuelle sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Il est constitué un fonds du réserve destiné à couvrir les pertes ou les dépenses extraordinaires. Sont prescrits et acquis au fonds de réserve les dividendes qui ne sont pas encaissés dans les cinq ans qui suivent la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Les organes du syndicat sont: L'assemblée générale des sociétaires, la commission de vérification des comptes et le comité. Le comité est composé d'un président, d'un vice-président caissier, et d'un secrétaire; il est nommé pour un an par l'assemblée générale; les membres sont rééligibles. Le président, conjointement avec le secrétaire ont la signature sociale. En cas de dissolution le capital social, après payement des dettes, est réparti entre les titres d'apport, le fonds de réserve entre les sociétaires. Les membres actuels du comité sont: 1) Alexis Bonzon, major, président; 2) Charles Bonzon, secrétaire; 3) Henri Favey, caissier, les trois domiciliés à Pompaples.

Bureau d'Orbe.

10 mars. D'office, le préposé inscrit que la raison **Marie Mayor**, à Ballaigues, est dirigée par Marie-Louise fille de Louis-Michel-Samuel Mayor, d'Echalens, domiciliée à Ballaigues. Genre de commerce: Modes.

Bureau du Sentier (district de la Vallée).

10 mars. Edgar-Louis-Alphonse Rochat fils de feu Louis, de l'Abbaye, domicilié au Pont, est le chef de la maison de commerce **Edgar Rochat**,

fondée ce jour au Pont. Genre de commerce: Fromages, vacherins, denrées alimentaires pour le bétail; exploitation de l'Hôtel-de-la-Truite, au Pont, café-restaurant et pension d'étrangers.

10 mars. Louise née Rouilly veuve de Marcelin Meylan, du Lieu, y domiciliée, fait inscrire que sous la raison individuelle **V^e de M. Meylan**, au Lieu, elle exploite en la forme commerciale l'Hôtel-de-Ville du Lieu à partir d'aujourd'hui. Genre de commerce: Hôtel, café-restaurant.

10 mars. La maison de commerce «Rochat et C^{ie}», aux Bioux (F. o. s. du c. du 6 juin 1883, n° 83, page 665) cesse d'exister à partir d'aujourd'hui. Marc-François Rochat fils de feu Jean-Louis, et son fils Marius-Nelson Rochat, bourgeois de L'Abbaye, domiciliés aux Bioux, ont constitué aux Bioux, sous la raison sociale **Rochat et C^{ie}**, une société en nom collectif commençant dès

aujourd'hui. Cette société reprend l'actif et le passif de l'ancienne maison Rochat et C^{ie}, et continue le même genre de commerce, soit la fabrication des pignons d'horlogerie.

10 mars. Louise née Guignard veuve de Jules Simond, du Chenit, domiciliée à L'Abbaye, fait inscrire que sous la raison individuelle **Veuve Simond**, à L'Abbaye, elle exploite en la forme commerciale l'Hôtel-de-Ville de L'Abbaye à partir d'aujourd'hui. Genre de commerce: Hôtel-pension et café-restaurant.

Bureau de Vevey.

9 mars. La raison **Ch^s Fluckiger**, à Brent, Chatelard (F. o. s. du c. du 5 août 1890, page 596), a cessé d'exister ensuite de la renonciation du titulaire.

B. 4.

**Compte de profits et pertes
de la Banque cantonale tessinoise à Bellinzone
et de ses succursales à Locarno, Lugano et Mendrisio
pour l'exercice 1891.**

Doit Charges			Avoir Produits
		I. Frais d'administration.	
	2,268	— Indemnités aux membres de l'administration, non compris les tantièmes.	
	57,779	— Appointements et gratifications des employés et numériques.	
	654	30 Assurance et entretien du bâtiment de la banque.	
	3,175	— Location.	
	1,071	45 Chauffage, éclairage, service et surveillance.	
	8,503	75 Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.).	
	6,271	35 Ports de lettres, dépêches et frais de concordat.	
	680	— Frais de confections de billets de banque (amortissement).	
99,291	1,039	55 Mobilier: Fournitures, entretien, amortissement.	
45	17,849	05 Divers (Contentieux, voyages, etc.).	
		II. Impôts.	
	2,000	— Impôt fédéral sur billets de banque.	
18,175	11,200	— " cantonal sur billets de banque.	
32	4,975	32 Autres impôts cantonaux.	
		III. Intérêts débiteurs.	
		<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>	
	20,083	18 A comptes de banques d'émission et correspondants.	
	27,193	52 A comptes courants créanciers.	
	174,466	39 A dépôts en caisse d'épargne.	
		<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>	
		Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme et obligations):	
		120,161. 36 Intérêts et coupons payés.	
		107,920. — Intérêts et coupons échus non perçus.	
		228,081. 36	
337,850	116,107	36 111,974. — A déduire: intérêts et coupons échus et non perçus de l'exercice précédent.	
		IV. Pertes et amortissement.	
	46,698	78 Sur comptes courants débiteurs.	
88,180	36,481	42 Pertes et moins-value sur effets publics propres.	
		VI. Bénéfice net.	
	30,009	67 Solde au 31 décembre 1890.	
41,160	11,151	03 Bénéfice net de l'exercice 1891.	
		I. Produit du compte d'effets de change.	
		Effets escomptés sur la Suisse:	
		Intérêts perçus et commissions . . . Fr. 81,828. 99	
		Réescompte de l'exercice précédent à 4% n 9,305. 35	
		Fr. 91,134. 34	
		A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 4% n 7,588. 90	88,545 44
		Effets sur l'étranger:	
		Intérêts perçus, commissions et bénéfice sur les cours Fr. 88,097. 04	
		Réescompte de l'exercice précédent à 4% n 14,097. —	
		Fr. 102,194. 04	
		A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 n 14,510. —	87,684 04
		Avances sur nantissement:	
		Intérêts perçus et commissions . . . Fr. 5,797. 45	
		Réescompte de l'exercice précédent à 4% n 846. 65	
		Fr. 6,644. 10	
		A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 4% n 919. 10	5,725 — 176,954 48
		II. Intérêts créanciers et commissions.	
		<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>	
		Des banques d'émission, correspondants et agences 35,565 47	
		Des comptes courants débiteurs 107,440 50	
		<i>b. Sur autres créances et placements.</i>	
		De placements hypothécaires de toute nature 28,000 —	
		D'effets publics:	
		Intérêts perçus sur les effets publics propres Fr. 167,476. 71	
		Prorata d'intérêts au 31 décembre 1891 n 14,175. 20	
		Fr. 181,651. 91	
		A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent n 20,185. 35	
		Fr. 161,466. 56	
		Commissions etc., sur l'achat et la vente pour compte de tiers n 4,750. 25	166,216 81
		Commissions et provisions sur divers 23,535 66	360,758 44
		III. Produits des immeubles.	
		Du bâtiment de la banque 2,725 —	
		IV. Droits et indemnités.	
		Droit de garde et gestion, sur dépôts de titres et objets de valeurs, etc. 2,174 02	
		V. Produits divers.	
		Sur coupons, billets et monnaies étrangères 2,705 05	
		VI. Rentrées d'anciennes créances amorties.	
		Sur comptes courants débiteurs 4,331 46	
		VII. Solde du bénéfice de l'année précédente.	
		Report à nouveau 30,009 67	
579,658	12		579,658 12

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque cantonale tessinoise pour l'exercice 1891.

Répartition du bénéfice

suivant art. 46*) des statuts, proposée et adoptée par le conseil d'administration et la commission de revision.

Le bénéfice net de l'année 1891 se monte à	fr. 41,160. 70
qui seront répartis de la manière suivante:	
Aux actionnaires 4% sur le capital privilégié, versé de fr. 1,000,000	fr. 40,000. —
	La somme de fr. 1,160. 70
sera reportée à nouveau.	

*) Art. 46 des statuts:

Le bénéfice net résultant du bilan, excédant le 4%, attribué aux actions privilégiées, sera destiné à raison du 4% sur les actions primitives, et le surplus après le prélèvement de 1% encore sur toutes les actions, sera réparti comme suit:

- 2/10 (deux dixièmes) au fonds de réserve.
- 1/10 (un dixième) à la direction et aux employés.
- 1/10 (un dixième) au conseil d'administration.
- Les autres 2/10 (six dixièmes), dividende supplémentaire, aux actionnaires.

Si le dividende sur les actions, joint à l'intérêt atteignait le 6%, le conseil d'administration sera en plein droit de destiner une somme supérieure, ou même tout l'excédent, au fonds de réserve.

L'assemblée des actionnaires ne pourra modifier cette disposition sans avoir obtenu les 3/4 des votes.

Le droit réservé au conseil d'administration au § 1 cessera aussitôt que le fonds de réserve aura atteint la moitié du capital social.

Bilan annuel
de la Banque cantonale tessinoise à Bellinzone
et de ses succursales à Locarno, Lugano et Mendrisio
au 31 décembre 1891.

Actif

(Sauf ratification réglementaire.)

Passif

Actif		Passif	
I. Caisse.			
	800,000	—	—
	113,424	75	—
	913,424	75	—
	25,550	—	—
	83,350	—	—
1,127,451	105,127	17	—
II. Créances à courte échéance. (Disponibles au plus tard dans les 8 jours.)			
	172,932	95	—
	271,342	83	—
	863,460	86	—
2,014,985	707,249	18	—
III. Créances sur effets de change.			
Effets escomptés sur la Suisse:			
	679,674	13	—
	523,391	71	—
	451,240	88	—
1,990,919	336,613	—	—
Effets sur l'étranger:			
	320,962	43	—
	378,939	71	—
	258,152	97	—
1,667,236	709,181	82	—
Avances sur nantissement:			
	140,000	—	—
	53,800	—	—
	106,650	30	—
	10,000	—	—
4,116,575	147,969	28	—
IV. Autres créances à terme. (Disponibles après 8 jours.)			
	3,681,081	34	—
3,914,710	233,659	55	—
V. Placements à terme indéfini.			
	13,470	—	—
	1,526,363	—	—
	1,539,833	—	—
2,368,785	828,952	52	—
VI. Valeurs en nantissement.			
	700,000	—	—
2,068,750	1,368,750	—	—
VII. Placements fixes.			
	2,932,570	45	—
3,002,570	70,000	—	—
VIII. Comptes d'ordre.			
	14,175	20	—
18,628,035	—	58	—
I. Emission de billets.			
	1,974,450	—	—
	25,550	—	—
2,000,000	—	—	—
II. Engagements à courte échéance. (Payables au plus tard dans les 8 jours.)			
	17,000	—	—
	689,793	09	—
	1,165,893	72	—
	1,338,779	21	—
	1,924,564	43	—
	691,465	20	—
	240	—	—
5,827,735	—	65	—
III. Engagements sur effets de change.			
	—	—	1,237,000
IV. Autres engagements à terme. (Avec terme de remboursement dépassant 8 jours.)			
	608,149	20	—
	3,212,433	24	—
	2,056,568	74	—
	1,494,050	—	—
7,371,201	—	18	—
V. Comptes d'ordre.			
	23,018	—	—
	107,920	—	—
	40,000	—	—
170,938	—	—	—
VI. Fonds propres.			
	1,000,000	—	—
	1,000,000	—	—
	20,000	—	—
	1,160	70	—
2,021,160	—	70	—
18,628,035	—	53	—

Annexes au bilan annuel de la Banque cantonale tessinoise au 31 décembre 1891.

Annexe n° 1.

Etat des billets de banque au 31 décembre 1891.

	Emission	En caisse	En circulation
Billets de Fr. 1000	192,000	4,000	188,000
" " " 500	305,500	3,500	302,000
" " " 100	1,002,500	12,900	989,600
" " " 50	500,000	5,150	494,850
	2,000,000	25,550	1,974,450

Annexe n° 4. Dépôts en caisse d'épargne.

L'article 14 du règlement est ainsi conçu:

„Les remboursements jusqu'à la somme de fr. 500 inclusivement se font à présentation du livret, pour les sommes dépassant fr. 500 le remboursement ne peut avoir lieu qu'en suite d'une demande par écrit et après un terme d'un mois.
„Les remboursements des dépôts se font le quinze et le dernier de chaque mois.“

Les dépôts en caisse d'épargne se répartissent en:

a. 3800 dépôts avec un avoir au-dessous de fr. 500	fr. 628,564. 43
2592 dépôts avec un avoir au-dessus de fr. 500, à fr. 500 par compte	„ 1,296,000. —
Remboursables dans tous les cas dans les 8 jours	fr. 1,924,564. 43
c. 2592 dépôts. Avoir au-dessus de fr. 500. remboursables après 8 jours	„ 3,212,433. 24
	fr. 5,136,997. 67

Annexe n° 3.

Comptes courants créanciers.

L'article 6 du règlement est ainsi conçu:

„La banque rembourse aux comptes courants créanciers contre chèques, jusqu'à fr. 5,000 à vue, de „ 5,000 à fr. 10,000 après 2 jours de préavis, „ 10,000 „ 25,000 „ 5 „ „ „ et toute somme supérieure suivant entente spéciale.“

Les comptes courants créanciers se répartissent en:

a. 387 comptes avec un avoir au-dessous de fr. 25,000	fr. 1,288,779. 21
2 comptes avec un avoir au-dessus de fr. 25,000, chaque fr. 25,000	„ 60,000. —
Remboursables dans tous les cas dans les 8 jours	fr. 1,338,779. 21
c. 2 comptes avec un avoir au-dessus de fr. 25,000	fr. 109,429. 90
24 comptes avec un avoir ensemble de „	„ 498,719. 30
Remboursables après 8 jours	„ 608,149. 20
	fr. 1,946,928. 41

Annexe n° 5. Engagements éventuels.

Engagements provenant d'effets de change réescomptés, négociés et non encore échus au 31 décembre 1891 fr. 4,721,575. 50

